

(Art. 2. § b. doivent s'interpréter comme signifiant une réduction dans la capacité de travail qui produit un salaire.

Loi des Accidents du Travail, 9 Ed. VII, ch. 66.

Le demandeur, serrefrein au service de la compagnie défenderesse, a été victime d'un accident qui lui est survenu par le fait et à l'occasion de son travail; il a eu le bras droit mutilé et il a dû en subir l'amputation au tiers inférieur du bras, cet accident a entraîné, pour lui, une incapacité absolue de travail qui a duré depuis le 24 mai 1910, jusqu'au 1 octobre suivant, et, depuis cette dernière date, une incapacité partielle et permanente qui lui a fait et fera subir une réduction de salaire estimée à 75%. Il demande, en conséquence de la défenderesse une rente de \$241.87

La défenderesse reconnaît sa responsabilité et est prête à payer l'indemnité que la loi accorde au demandeur; mais en même temps elle offre de reprendre le demandeur à son service avec un salaire plus élevé que celui qu'il avait avant l'accident.

La cour Supérieure a maintenu l'action par le jugement suivant:

"Attendu que l'article 2 de la loi du 29 mai 1909, concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, accorde aux victimes atteintes d'une incapacité temporaire, une indemnité égale à la moitié du salaire journalier touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de sept jours et à partir du huitième jour; et aux victimes atteintes d'une incapacité partielle et permanente, une rente égale à la moitié de la réduction que l'accident fait subir au salaire; que le demandeur demande l'application à son profit des dispositions de cet article.